

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Par courriel

Le 29 janvier 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur visant le remplacement des compensateurs statiques au poste de la Némiscau (R-3712-2009)
Notre dossier : R000334 YF

Chère consœur,

La présente donne suite au dépôt de la demande de remboursement de frais de l'intéressé RNCREQ (18 janvier 2010) dans le dossier décrit en rubrique.

Dans son *Avis aux personnes intéressées* du 18 novembre 2009, la Régie mentionne que « *La Régie traitera cette demande sur dossier* » et que « *Les personnes intéressées pourront transmettre des observations écrites* ».

Dans un dossier similaire, la Régie mentionne ce qui suit:

« La Régie a indiqué qu'elle procéderait sur dossier et que les personnes intéressées pourraient soumettre des observations. À cet égard, il y a lieu de faire une mise au point. Lorsque la Régie traite d'une demande qui ne nécessite pas la tenue d'une audience publique (c'est le cas de la présente demande du Distributeur), elle peut permettre aux personnes intéressées de soumettre des observations. Il semble subsister une certaine confusion entre le travail requis pour soumettre des observations et celui afférant à une audience publique formelle. La personne qui soumet des observations à la Régie ne devrait pas s'attendre à être automatiquement rémunérée ou remboursée pour

ses frais. La Régie sera plus spécifique à l'avenir à cet égard. La présente décision tient donc lieu d'exception. » (D-2004-219, page 4, nos soulignés).

Dans une récente décision, la Régie rejette la demande d'intervention d'un intéressé et mentionne ce qui suit:

« En somme, au contraire des intéressés dont la Régie accueille la demande d'intervention, le GRAME n'a établi aucun intérêt concret qui le distingue des autres membres de la société et qui permette d'anticiper de sa part, sur le plan de l'intérêt public, une participation utile à l'examen du dossier par la Régie. La Régie rejette donc sa demande d'intervention. Il pourra cependant, s'il le désire, faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites, conformément à l'article 10 du Règlement, donc sans présenter une demande de frais à l'issue de la présente audience. » (D-2007-05, page 5, nos soulignés).

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la recevabilité, la détermination du caractère raisonnable et nécessaire des frais réclamés ainsi qu'à l'égard de l'utilité de l'intervention du RNCREQ de dans ce dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

c.c. M^{re} Annie Gariépy